

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0156/ARCOP/ORD

sur recours de la SOCIETE GENERALE ALTIME (SGA) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la CARFO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 Mai 2019 de la SOCIETE GENERALE ALTIME contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Antoine KABRE, représentant SGA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amos OUEDRAOGO et Aly TRAORE, représentants de la CARFO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la CARFO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le Quotidien n°2572 du lundi 13 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 mai 2019 ; que SOCIETE GENERALE ALTIME a saisi l'ORD par lettre en date du 14 mai 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la CARFO a lancé la demande de prix n°2019-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la CARFO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la SOCIETE GENERALE ALTIME non conforme aux items 16 et 49 aux motifs qu'elle a fourni un album pour 42 cartes de visite au lieu de 50 cartes requis à l'item 42 ; qu'à l'item 49 il y a l'absence d'index de couleur blanche et jaune dans les échantillons ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé un album de plus de cinquante (50) cartes de visite à l'item 42 ; qu'à l'item 46, la CARFO a demandé des index de planchés de 0 à 9 de différentes couleurs ; que tous les planchés sont identiques ; que les couleurs ne sont que les besoins qu'exprimera la CARFO au soumissionnaire qui sera retenu ; qu'elle ne peut en aucun cas constituer une non-conformité quand au moins une couleur a été proposée ; qu'il souligne que la couleur jaune a été fournie contrairement à ce que la CARFO a fait ressortir dans son rapport ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté de prime abord qu'une erreur s'est glissée dans la synthèse des travaux de la commission ; qu'en effet, la non-conformité de SGA est relative aux items 16 et 49 ; que sa non-conformité ne concerne pas l'item 42 ; qu'à l'item 16, le requérant n'a pas proposé des échantillons de bracelets élastiques 200mmx3 ; qu'à l'item 49, il a proposé un planché de 24 au lieu de 25 requis ; que ce sont ces motifs qui ont conduit la CAM à écarté son offre ;

considérant que le requérant s'interroge sur la sincérité des nouveaux motifs qui sont soulevés par la CAM ; qu'il s'en tient aux résultats tels que publiés ; que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les nouveaux motifs de non-conformité ci-dessus développés par la CAM figurent dans le rapport de la commission d'analyse des offres dûment signé par tous les membres ; qu'il apparait donc que les résultats tels que publiés contiennent des erreurs et ne reflètent pas le contenu du rapport de la commission d'analyse ; que les principes d'économie, de célérité et de la transparence commandent de prendre en compte les nouveaux griefs ci-dessus développés par la CAM et de trancher le litige efficacement ;

que l'ORD note après vérification que le requérant n'est effectivement pas conforme aux items 16 et 49 ; qu'en effet, les élastiques qu'il a proposés ne sont pas des 200mmx3 ; que ces élastiques ne sont pas adaptés pour faire des attaches de documents de bureau ; qu'à l'item 49, il a proposé un planché de 24 au lieu de 25 requis ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours SOCIETE GENERALE ALTIME est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOCIETE GENERALE ALTIME n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la CARFO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 mai 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO